

Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales et de l'environnement

## **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes**

**De Béthencourt et de Caudry**

**1. Notice explicative**

**2. Plan de situation**

**3. Modification de la limite territoriale entre la commune de Béthencourt et la commune de Caudry (tracé proposé)**

**4. Délibération des conseils municipaux de la commune de Béthencourt en date du 11 juin 2021 et de la commune de Caudry en date du 10 juin 2021**

**5. Mention des textes**

**6. Relevé parcellaires**

**A l'issue de la procédure, le Sous-Préfet de Cambrai se prononcera par arrêté sur les modifications des limites territoriales des communes de Béthencourt et de Caudry.**

## 1. NOTICE EXPLICATIVE

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes de Béthencourt et de Caudry ont sollicité le Sous-Préfet de Cambrai pour une modification de leurs limites territoriales de sorte qu'une portion de territoire de la commune de Béthencourt soit rattachée à la commune de Caudry pour une surface totale de 4 758 m<sup>2</sup>, et qu'une portion de territoire de la commune de Caudry soit rattachée à la commune de Béthencourt pour une surface totale de 6 930 m<sup>2</sup>.

La commune de Béthencourt a pour projet de réhabiliter un ancien atelier textile situé rue Voltaire en salle des sports. Or, cet atelier est coupé sur sa longueur par la limite communale entre Béthencourt et Caudry. De sorte que le futur projet de salle de sports se trouverait à cheval sur les deux territoires.

Cette particularité compromet à terme la réalisation des travaux concernant notamment la réalisation d'une salle de sports. La configuration actuelle des lieux ne permet manifestement pas une gestion administrative cohérente de la portion de territoire concernée.

Le projet de modification des limites territoriales entre les deux communes a donc pour objet de rendre concordante la limite territoriale des deux communes avec les limites parcellaires et domaniales nécessaires à la réhabilitation d'un ancien atelier textile en salle de sports, en affectant à la commune de Béthencourt les parcelles cadastrées ZP n°18,19,67,68,21,22,23 d'une surface totale de 6 930 m<sup>2</sup> d'une part, et à la commune de Caudry les parcelles cadastrées ZO n° 58,59,60,61,62,63,78 d'une surface totale de 4 758 m<sup>2</sup> à la commune de Caudry.

Les communes sont situées dans le même canton. Le projet ne modifiera pas les limites cantonales.

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : [sp-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## **2. MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LA COMMUNE DE BÉTHENCOURT ET LA COMMUNE DE CAUDRY : TRACE PROPOSE**

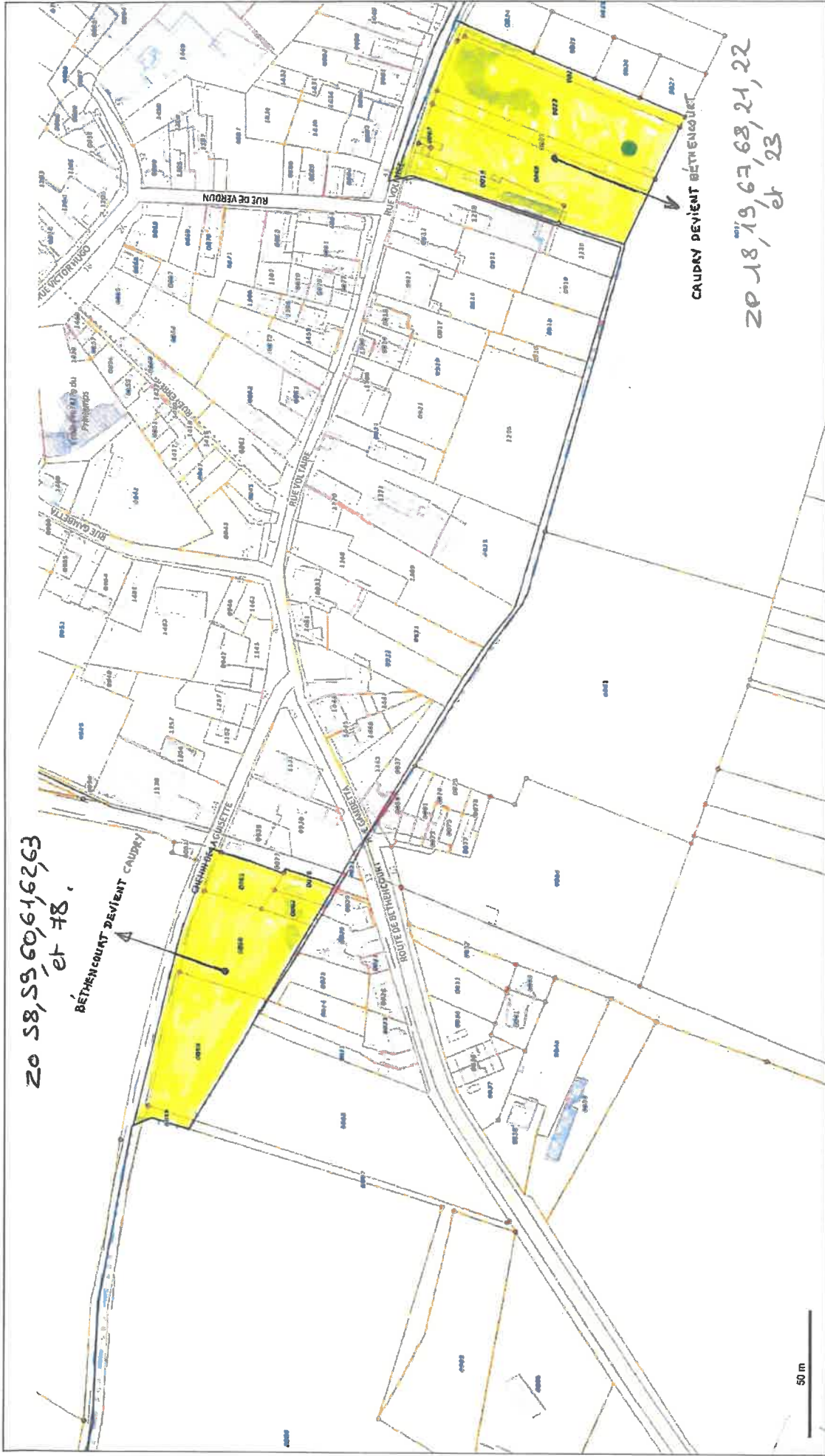
Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : [sp-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



### **3. COPIE DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE BÉTHENCOURT ET DE CAUDRY**

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : [sp-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



Envoyé en préfecture le 17/06/2021  
Reçu en préfecture le 17/06/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 059-215900754-20210611-210611D\_26PL-DE

DÉPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI  
CANTON DE CARNIÈRES  
N° 2021-26

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE BÉTHENCOURT**

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

L'an deux mille vingt et un, le onze juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Béthencourt s'est réuni – Salle Juste COLLERY – sous la présidence de M. Paul SOUPLY, Maire, suite à la convocation du 4 juin 2021 2021, qui a été affichée à la porte de la Mairie.

**Présents :** MM. Paul SOUPLY, Alain FLINOIS, Madame Jacqueline LECLERCQ, Jean-Pierre EDME Stéphane COLPIN, Stéphane DELACOURT, Adrien GLACET, Éric DELCROIX, Bertrand TOURNAY, Madame Nathalie REP, Mme Danièle SOARES, Pascal BOURLET, Laurent LÉVÈQUE, Mesdames Carine FERREIRA, Angélique GERNEZ.

**Procuration (s) :**

**Absent(s) :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Jacqueline LECLERCQ

---

**SÉANCE DU 11 JUIN 2021**

**OBJET : MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES  
COMMUNES DE BETHENCOURT ET DE CAUDRY – SAISINE DU PRÉFET  
OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le projet de réhabilitation de l'ancien atelier textile rue Voltaire en salle des sports pose problème. En effet cet atelier est coupé sur sa longueur par la limite communale entre Béthencourt et Caudry. De sorte que la future salle des sports se trouverait à cheval sur les deux territoires.

Il précise que pour remédier à cette situation singulière il est possible par une procédure administrative relativement simple de déplacer les limites territoriales entre les deux communes.

Il souligne que les démarches engagées auprès de Monsieur le Maire de Caudry ont abouti à un accord qui a été validé par le conseil municipal de cette ville.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215900754-20210611-210611D\_26PL-DE

Monsieur le Maire présente aux élus le projet de déplacement des limites qui conduit à un échange équilibré de deux morceaux de territoires entre les communes, à savoir :

D'une part, les parcelles cadastrées ZP N° 18,19,67,68,21,22,23 d'une surface totale de 6930 m<sup>2</sup> situées sur le territoire de Caudry seraient rattachées au territoire de Béthencourt. D'autre part, les parcelles cadastrées ZO N° 58, 59, 60, 61, 62, 63, 78 d'une surface totale de 4 758 m<sup>2</sup> situées sur le territoire de Béthencourt seraient rattachées au territoire de Caudry. (Plan en annexe)

Les communes de Béthencourt et de Caudry souhaitent donc, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, saisir Monsieur le Préfet pour que soit prescrit une enquête publique sur ce projet de modification des limites territoriales.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour que Monsieur le Préfet prescrive cette enquête publique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil Municipal :**

**Donne son accord pour saisir Monsieur le Préfet afin que soit prescrite une enquête publique de modification des limites territoriales entre les communes de Béthencourt et de Caudry.**

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Paul SOUPLY, Maire



Publié le : 14/06/2021

Transmis au contrôle de légalité le : 17/06/2021

Acte certifié exécutoire par le Maire

Compte-tenu de sa transmission en

Sous-Préfecture le 17/06/2021 et de sa

Publication le : 14/06/2021

A Béthencourt, le : 18/06/2021

Paul SOUPLY, Maire



SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI  
ARRIVEE LE

09 NOV. 2021

N

Envoyé en préfecture le 15/06/2021

Reçu en préfecture le 15/06/2021

Affiché le

S L O

ID : 059-215901398-20210610-DEL1006211\_Q3-DE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU JEUDI 10 JUIN 2021 – 18 h30 –

DÉLIBÉRATION DST/10-06-2021/Q3

Date de convocation : 04 Juin 2021

**Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni au Foyer A. Schweitzer,  
sans public, sous la présidence de Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire**

Nombre de conseillers en exercice : 33

**Membres présents** : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie (à partir de la question 17), M. POULAIN Bernard, Mme BERANGER Agnès, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, M. RIQUET Alain, M. DOYER Claude, Mme RICHOMME Liliane (à partir de la question 18), Adjoints au Maire ; Mme PLUCHART Claudine, Mme DAUCHET Martine, Mme PRUVOT Brigitte, M. CHMIELEWSKI Dominique, M. DEVIENNE Marc, M. MARIN Yves, Mme CHATELAIN Nathalie, M. DEUDON José, M. DECALION Ismaël, M. BALEDENT Matthieu, Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne (à partir de la question 22), Mme MATON Audrey, M. HISBERGUE Antoine, M. ROUSSEAU Jérémy, M. BRULANT Damien, M. BAUDOUX Aurélien, M. COLLIN Denis, Mme DISDIER Mélanie, Mme DESREUMAUX Sophie (à partir de la question 2) Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Membres absents ayant donné procuration :**

Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie : procuration à M. BRICOUT Frédéric - jusqu'à la question 16

M. BONIFACE Didier : procuration à M. POULAIN Bernard

Mme THUILLEZ Martine : procuration à Mme PLUCHART Claudine

Mme RICHOMME Liliane : procuration à Mme PLUCHART Claudine – jusqu'à la question 17

Mme VERIN Véronique : procuration à Mme DAUCHET Martine

Mme NAVEZ Patricia : procuration à M. CHMIELEWSKI Dominique

Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne : procuration à M. BRICOUT Frédéric – jusqu'à la question 21

Mme CAILLAUX Céline : procuration à Mme CHATELAIN Nathalie

**Membre absent :**

M. BAJODEK Alban,

Est désigné secrétaire de séance : M. BAUDOUX Aurélien

**OBJET : MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LA COMMUNE DE CAUDRY ET LA COMMUNE DE BETHENCOURT- SAISINE DU PRÉFET POUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Monsieur Ismaël DECALION, Conseiller Municipal, informe les membres du Conseil Municipal que la Commune de Béthencourt souhaite procéder à la modification des limites territoriales afin de rattacher à son territoire actuel les parcelles cadastrées ZP : 18,19,68,67,21,22,23 d'une surface totale de 6 930 m<sup>2</sup> situées sur le territoire de la commune de Caudry notamment afin de procéder à la réhabilitation du bâtiment abritant un ancien atelier de textile en salle de sports.



Envoyé en préfecture le 15/06/2021

Reçu en préfecture le 15/06/2021

Affiché le

520

ID : 059-215901398-20210610-DEL1006211\_Q3-DE

Ce bâtiment est situé en partie sur la Commune de Caudry et en partie sur la Commune de Béthencourt.

Monsieur le Maire de la Commune de Béthencourt motive sa requête comme suit :

- D'une part, par la configuration des lieux et le fait que le secteur soit naturellement perçu comme partie intégrante du territoire de Béthencourt par les habitants des deux communes  
-D'autre part, par la nécessité d'assurer une gestion administrative cohérente du site : notamment quant aux règles d'urbanisme et à l'exercice de son pouvoir de police.

Selon lui, la gestion « de fait » des lieux est assumée par la commune de Béthencourt.

Pour pallier à cette perte, il est proposé de rattacher au territoire de Caudry, les parcelles cadastrées ZO : 58,59,60,61,62,63,78 pour une surface totale de 4 758m<sup>2</sup>. (Plan joint)

Les Communes de Caudry et de Béthencourt souhaitent donc conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, saisir le Préfet afin qu'il soit prescrit une enquête publique sur ce projet de modification des limites territoriales.

Il est demandé au Conseil Municipal :

→ de bien vouloir donner son accord pour saisir le Préfet afin de prescrire cette enquête publique.

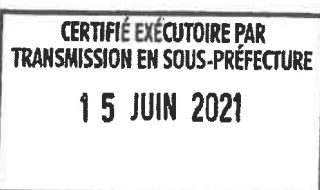
Entendu l'exposé de Monsieur DECALION et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

→ de donner son accord pour saisir Monsieur le Préfet afin que soit prescrite une enquête publique de modification des limites territoriales entre la Commune de Caudry, et la Commune de Béthencourt.

### ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.



Le Maire,

Frédéric BRICOUT



#### **4. Réglementation en vigueur**

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : [sp-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## 4. TEXTES RELATIFS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET A LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE CELLE-CI

### Code des relations entre le public et l'administration

#### Chapitre IV ENQUÊTES PUBLIQUES

(Ord. N°2015-1341 du 23 oct.2015, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2016 ;  
Décr. N° 2015-1342 du 23 oct. 2015, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2016)

#### SECTION PREMIÈRE OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**Art. L.134-1** Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. - (C. expr., art. L110-2.)

**Art. L.134-2** L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

#### SECTION II OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

##### SOUS-SECTION 1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

**Art. R.134-3** Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le Préfet de ce département.

**Art. R. 134-4** Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le Préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le Préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

##### &2 AUTRES AUTORITÉS

**Art. R. 134-5** Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

##### SOUS-SECTION 2 MODALITÉS

**Art. R. 134-6** L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R.134-7 à R.134-9 soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

**ART. R. 134-7** Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : sp-cambrai@nord.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Art. R.134-8** Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du Préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

**Art. R.134-9** Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

**Art. R. 134-10** Le Préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R.134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

**Art. R.134-11** L'arrêté prévu à l'article R.134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le Préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R.134-4 confie le soin d'y procéder au Préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

**Art. R.134-12** Le Préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

**Art. R. 164-13** Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R.134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

**Art. R. 134-14** Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R.134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R.134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le Préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R.134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R.134-4 confie le soin d'y procéder au Préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : [sp-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## SECTION III DÉSIGNATION ET INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### SOUS-SECTION 1 DÉSIGNATION

**Art. R.134-15** Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le Préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des Préfets concernés. - (C.expr., art.R111-2)

**Art. R. 134-16** Le Préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R.134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair. - (C. expr. Art. R.111-3)

**Art. R.134-17** Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans - (C. expr. art. R.111-4)

### SOUS-SECTION 2 INDEMNISATION

**Art. R.134-18** Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission. - (C. expr. Art. R.111-6)

**Art. R. 134-19** Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le Préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des Préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent. - (C. expr. Art. R.111-7)

**Art. R. 134-20** Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R.134-19. - (C. expr. Art. R.111-8)

**Art. R. 134-21** Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'Intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité. (C. expr. Art. R.1119).

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : sp-cambrai@nord.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## SECTION IV DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Art. R.134-22** Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1) Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.
- 2) Un plan de situation
- 3) La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci
- 4) Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
- 5) Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

**Art. R.134-23** Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R.134-22, au moins :

- 1) Le plan général des travaux
- 2) Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- 3) L'appréciation sommaire des dépenses

## SECTION V OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE

**Art. R.134-24** Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R.134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R.134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R.134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncées par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

## SECTION VI CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

### SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. R.134-25** A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le Préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le Préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

**Art. R.134-26** Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : [sp-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au Préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit au Préfet en charge de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

**Art. R.134-27** Les opérations prévues aux articles R.134-25 et R.134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le Préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit par le Préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4

**Art. R. 134-28** Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du Préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit du Préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

## SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**Art.R. 134-29** Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

**Art. R. 134-30** Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

## SECTION VII COMMUNICATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Art. L. 134-31** Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

**Art. R. 134-32** Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au Préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : [sp-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## SECTION VIII DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA PROTECTION DE SECRETS DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Art. L.134-33** (Ord. N°2020-7 du 6 janv. 2020, art.10). Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués en application de l'article L.134-31, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public :

- 1) Des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale
- 2) Des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale

**Art. L.134-34** Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont utilitaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

**Art. L. 134-35** (Ord.n° 2020-7 du 6 janv.2020, art.10). Il peut être dérogé à l'accomplissement d'une enquête publique régie par des dispositions de l'article L.134-1, lorsqu'elle est rendue obligatoire par les dispositions qui lui sont applicables :

- 1) Pour les opérations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale et les servitudes qui leur sont associées
- 2) Pour les opérations qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L.2391-1 du code de la défense et, le cas échéant, les servitudes qui leur sont associées.

Code général des collectivités territoriales

## SECTION II MODIFICATIONS

**Art. L. 2112-2** Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête (*Ord.n°2015-1341 du 23 oct. 2015, art. 5-I-1° et 10-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv.2016*) « publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration » dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'État dans le département prescrit cette enquête (*Ord. N°2015-1341 du 23 oct.2015, art. 5-I-1° et 10-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv.2016*) « publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration », lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête (*Ord. N° 2015-1341 du 23 oct.2015, art.5-I-1° et 10-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv.2016*) « publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration », n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année. - (*C. communes, art. R. 112-19.*)

*Les dispositions issues du 1° du i de l'art.5 de l'Ord. N° 2015-1341 du 23 oct. 2015 sont applicables en Polynésie française (ord. Préc., art. 8-II).*

**Art. L. 2112-3** Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'État dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : [sp-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté.

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.

La commission élit en son sein son président. (C. communes, art. R. 11220.)

**Art. L. 2112-4** Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux *(Abrogé par L. n°2010-1563 du 16 déc. 2010, art. 24-IX)* « , sous réserve des dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2113-12, » donnent obligatoirement leur avis. - (C. communes, art. R. 112-21.)

**Art. L. 2112-5** Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département. - V. art. D. 2112-1.

Toutefois, un décret en Conseil d'État, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales. - (C. communes, art. R. 112-17.)

**Art. L. 2112-5-1** (L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 182) Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements dans l'arrêté prévu à l'article L. 2112-5. La participation de la nouvelle commune auxdits établissements se fait selon les dispositions prévues dans le présent code. En cas de désignation d'autres établissements, le retrait de l'établissement d'origine s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1.

**Art. L. 2112-6** (L. n° 2014-58 du 27 janv. 2014, art. 1<sup>er</sup>) Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

**Art. L. 2112-7** (L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 19) Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune situés, à la date de publication de l'arrêté ou du décret prévu à l'article L. 2112-5, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.

S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

Les dispositions issues de la L. n° 2013-428 du 27 mai 2013 sont applicables en Polynésie française (L. préc., art. 23-I).

**Art. L. 2112-8** (Abrogé par L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 19) Dans le cas où une commune réunie à une autre commune possède des biens autres que ceux mentionnés à l'article L. 2112-7, elle devient une section de la commune à laquelle elle est réunie.

Elle conserve la propriété de ses biens, mais n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant antérieurement à la commune à laquelle elle est rattachée.

Toutefois, le transfert des biens peut être opéré au profit de la nouvelle commune par des délibérations des conseils municipaux des anciennes communes, ou d'un seul conseil municipal, décidant le transfert et les délibération du conseil municipal de la nouvelle commune l'acceptant..

- (C. communes, art. R. 112-27.)

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : sp-cambrai@nord.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Art. L. 2112-9** (Abrogé par L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art.19) L'article L. 2112-8 est applicable lorsqu'une portion du territoire d'une commune est réunie à une autre commune. - (C. communes, art. R.112-29)

**Art. L. 2112-10** Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles (L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art.19) « prévues à l'article L. 2112-7 »

Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le représentant de l'État dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales. - (C. communes, art. R. 112-28)

V. note ss: Art. L. 2112-7.

**Art. L. 2112-11** Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est rattachée à une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction. - (C. communes, art. L. 112-9 issu de Ord. N° 45-2604 du 2 nov. 1945, art. 11.)

**Art. L. 2112-12** Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est érigée en commune séparée, le conseil municipal est dissout de plein droit.

Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales. - (C. communes, art. L. 112-20 issu de l'Ord. N°45-2604 du 2 nov. 1945, art. 11.)

**Art. L. 2112-13** Les modifications des limites territoriales des communes justifiées par les nécessités du remembrement des exploitations rurales sont opérées dans les conditions prévues à l'article L. 123-5 du code rural et de la pêche maritime. - (C. communes, art. R. 112-24.)

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénélon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : [sp-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## 5. RELEVÉS PARCELLAIRES

Sous-Préfecture de Cambrai

3, Place Fénelon – 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél : 03.27.72.59.78. – Courriel : [sp-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-cambrai@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi après-midi

Suivez-nous sur : [www.nord.gouv.fr/](http://www.nord.gouv.fr/) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

# MODIFICATIONS DES LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES DE BETHENCOURT ET CAUDRY

## DETAIL DES PARCELLES CONCERNEES

### PARCELLES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE CAUDRY

Référence cadastrale	Superficie	Observations
ZP 18	690 m <sup>2</sup>	Parcelle sur laquelle est construite partiellement le bâtiment industriel prochainement réhabilité en salle de sports par la commune de Béthencourt
ZP19	30 m <sup>2</sup>	Garage, propriétaire domicilié à Béthencourt
ZP 67	30 m <sup>2</sup>	Garage, propriétaire domicilié à Béthencourt
ZP 68	2270 m <sup>2</sup>	Parcelle appartenant à la commune de Béthencourt
ZP21	630 m <sup>2</sup>	Parcelle appartenant à la commune de Béthencourt
ZP 22	2780 m <sup>2</sup>	Parcelle appartenant à la commune de Béthencourt sur laquelle se situe un château d'eau
ZP 23	530 m <sup>2</sup>	Propriété de l'association foncière de remembrement de Béthencourt, parcelle qualifiée de "chemin d'exploitation"

### PARCELLES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE BETHENCOURT

Référence cadastrale	Superficie	Observations
ZO 58	100 m <sup>2</sup>	Prolongement parcelles Z 7 / ZO 8 situées sur le territoire de Caudry
ZO 59	1 900 m <sup>2</sup>	Prolongement parcelles Z 7 / ZO 8 situées sur le territoire de Caudry
ZO 60	1 760 m <sup>2</sup>	Pas de construction
ZO 61	510 m <sup>2</sup>	Pas de construction
ZO 62	240 m <sup>2</sup>	Pas de construction
ZO 63	200 m <sup>2</sup>	Pas de construction
ZO 78	48 m <sup>2</sup>	Pas de construction